

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉTOURNEMENT D'UN FONDS DE COMMERCE DONNÉ EN NANTISSEMENT.

La Cour de Paris vient, par un arrêt du 10 avril 1907, de trancher une question neuve et intéressante. Elle est de savoir, en droit, si l'art. 400, § 5, qui punit des peines de l'art. 401 tout débiteur, emprunteur ou donneur de gage qui détourne des objets par lui donnés à titre de gage, est applicable au commerçant qui annihile le fonds de commerce qu'il a donné en nantissement. Le tribunal ne l'avait pas pensé, mais la cour d'appel a jugé, au contraire, que le délit était réalisé.

Voici les faits qu'il n'est pas inutile de faire connaître. Les époux Canon avaient acquis d'un sieur Recoules un fonds de commerce de marchand de vin. N'ayant pas payé le prix à l'échéance, il fut convenu entre les parties que le fonds serait donné en nantissement au vendeur. Celui-ci fut obligé de le faire vendre et de se porter acquéreur. Mais la nuit qui suivit l'adjudication, les époux Canon firent disparaître le matériel et les marchandises en les cédant clandestinement et à vil prix, et, non contents de ce, dissipèrent jusqu'au produit même de cette vente. Recoules, lorsqu'il vint, ne trouva plus rien.

Évidemment, les époux Canon ne se sont pas conduits comme des débiteurs scrupuleux; il est certain que leur procédé est empreint d'une insigne mauvaise foi. Qu'ils méritent d'être punis, c'est incontestable. Mais la loi pénale les punissait-elle? Voilà qui est moins sûr, et, pour notre part, nous n'hésitons pas à penser que le tribunal avait mieux jugé que la cour d'appel.

On sait que, sous l'empire du Code pénal de 1810, le donneur de gage qui reprenait la chose qu'il avait donnée en nantissement ne tombait point sous le coup de la loi pénale. Il ne commettait ni un vol, puisqu'il s'emparait de sa propre chose, ni un abus de confiance puisqu'il ne détournait pas une chose à lui confiée à titre précaire. C'est ce qu'une jurisprudence constante avait reconnu à une époque où les magistrats ne se croyaient pas le droit de refaire la loi pénale par voie d'interprétation. Cette impunité était, certes, regrettable :

aussi la loi de 1863 a-t-elle formellement incriminé cet acte coupable et l'a puni des peines de l'art. 401. Et cette solution est très juridique. A l'époque où cette loi est intervenue, le gage supposait toujours que la possession de la chose donnée en nantissement était livrée au créancier gagiste. Le donneur de gage qui reprenait cette chose clandestinement usurpait donc la possession qu'il avait perdue et commettait une soustraction nettement caractérisée.

Mais est-il possible d'étendre cette solution au cas où le donneur de gage est resté en possession? C'est ce qui nous paraît contraire aux principes élémentaires du droit criminel et à des textes formels.

Aux principes d'abord. Pour que l'art. 401 et les peines qu'il édicte soient applicables, il faut une soustraction. Or, celui qui s'approprie une chose dont il a gardé la possession ne peut pas commettre cette soustraction. A fortiori ou à raison, le législateur a pensé que celui qui détourne un meuble qu'il possède, dont il a la garde, qui lui est confié est moins coupable que celui qui s'empare d'une chose qu'il ne possède pas. Or, le commerçant qui a donné son fonds en nantissement en conserve la possession : c'est en ce sens qu'on a pu dire que ce nantissement était plutôt une hypothèque qu'un véritable gage. Donc, il est contraire à toute notion juridique de lui appliquer les peines du vol.

Et les textes confirment ces principes.

D'abord l'art. 400 lui-même. Le saisi qui détourne les objets saisis est puni des peines de l'art. 401 s'il n'était pas gardien, et de celles de l'art. 406 si ces objets avaient été confiés à sa garde. Pourquoi cette distinction? C'est précisément que, dans le premier cas, il n'a point la possession de la chose enlevée, que, dans le second, cette possession lui a été remise. Elle est donc très juridique et confirme tout ce que nous venons de dire. Le législateur n'a pas voulu que les peines du vol fussent appliquées au saisi-gardien parce qu'il détourne une chose qu'il possède.

Mais un autre texte est plus clair encore et nous semble décisif. Le nantissement des fonds de commerce n'est pas le seul cas où, aujourd'hui, le donneur de gage reste en possession de la chose engagée. La même situation existe pour les warrants agricoles. Or la loi du 18 juillet 1898 qui a créé ces warrants a eu soin de décider que l'agriculteur qui détournerait, au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, serait poursuivi comme coupable d'abus de confiance. Cette disposition, on le voit, a eu bien soin de ne pas appliquer les peines de l'art. 401, mais celles de l'art. 408. Or, elle montre d'une manière décisive, que l'art. 400 ne s'applique pas au donneur de gage

qui est resté en possession. Dans la doctrine admise par la cour de Paris, en effet, cette disposition eût été inutile : l'agriculteur qui aurait détourné l'objet warranté eût été punissable. Le législateur a si bien pensé que cette conséquence était inexacte qu'il a cru nécessaire de faire un texte spécial.

La loi de 1897, en créant le nantissement des fonds de commerce aurait dû édicter une disposition semblable. Elle ne l'a point fait : c'est une lacune, grave et regrettable, je le veux, mais qui ne nous paraît pas pouvoir être comblée par voie d'interprétation judiciaire. C'est ce que le tribunal correctionnel avait pensé, c'est ce que la cour de Paris n'admet pas. Mais ainsi elle est amenée à appliquer les peines du vol en violant les principes les plus certains. Nous tenons, pour notre part, que ces méthodes d'interprétation extensive sont mauvaises. S'il existe dans la loi une lacune, le juge n'en est pas responsable, et c'est au législateur seul qu'il appartient de se corriger lui-même. C'était l'ancienne méthode et c'était la bonne. Dans l'hypothèse que nous examinons, l'intervention de la loi est d'autant plus nécessaire que, seule, elle peut décider que celui qui détourne le fonds de commerce qu'il a donné en nantissement est puni des peines de l'abus de confiance, seule peine qu'il soit juste de lui appliquer.

Paul SAILLARD.

SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — ARTICLE 35 DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905. — PROVOCATION A LA RÉSISTANCE A L'EXÉCUTION DES LOIS ET AUX ACTES LÉGAUX DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

Toute la presse a parlé du procès de M. l'abbé Jouin, curé de Saint-Augustin, devant la 9<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de la Seine (1), celui-là même qui donna lieu à la divulgation des « papiers de M<sup>er</sup> Montagnini » et à leur publication à fort tirage, par tous les journaux quotidiens. Il est donc inutile de rappeler que M. l'abbé Jouin fut traduit devant le tribunal correctionnel pour avoir, dans une brochure annonçant une messe de deuil, écrit, entre autres choses les passages suivants : « La lutte est commencée : soutenons la vaillamment, chrétiennement, et laissez-moi vous le redire comme au jour des inventaires de janvier : il faut que notre deuil, si triste et si profond qu'il puisse être, soit un deuil armé. Garder la foi ne suffit plus, nous devons la défendre. »

(1) Voir le compte rendu *in extenso* des débats dans la *Gazette des tribunaux* des 12, 13 et 14 avril, 18 mai 1907.

Le Parquet trouvait dans ces paroles la provocation et l'excitation prévue par l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905. Nul n'ignore, en outre, qu'à l'occasion de cette poursuite, une saisie fut faite à l'hôtel de la nonciature du Saint-Siège, à Paris, pour « rechercher s'il n'y avait pas lieu de relever la complicité d'intermédiaires à l'occasion des provocations reprochées aux prévenus » ; que M<sup>er</sup> Montagnini, d'abord inculpé, fut ensuite expulsé par mesure administrative, les papiers saisis, puis livrés à la presse quotidienne ; qu'enfin, une ordonnance de disjonction ayant été rendue, M. l'abbé Jouin comparut seul sur les bancs de la police correctionnelle, tandis qu'on lui donnait lecture du fameux « dossier Montagnini ».

On a maintes fois fait observer que dans aucune des lettres lues ainsi à l'audience le nom de M. l'abbé Jouin n'était même mentionné ; beaucoup en ont tiré cette conclusion que celui-ci n'était qu'un prétexte pour saisir et publier les papiers politiques de celui-là.

M. le bâtonnier Danet, défenseur du prévenu, a protesté énergiquement contre ce qu'il a appelé une violation du droit des gens.

« Vous n'aviez pas le droit, a-t-il dit, de faire cette perquisition. L'hôtel de la nonciature était inviolable. Le Concordat n'avait pas été dénoncé à Rome ; les relations diplomatiques étaient donc suspendues et non rompues. »

Il a ajouté qu'au point de vue judiciaire, l'instruction était nulle, les opérations de saisie ayant été faites hors la présence du prévenu, certain nombre de pièces composant le dossier ayant été retirées, les documents lus à l'audience n'ayant même pas été communiqués à M<sup>er</sup> Montagnini, les traductions enfin, en ayant été faites sans aucun caractère d'authenticité et d'une manière incomplète. Toutes ces questions qu'il aurait, cependant, été intéressant de voir tranchées par le tribunal sont restées sans solution, M. l'abbé Jouin ayant refusé de soulever les moyens de forme.

Au fond, on a conclu que les expressions relevées ne pouvaient tomber sous le coup de la loi et une consultation de M<sup>e</sup> Hannotin, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, a été remise au tribunal. On a fait remarquer que l'art. 35 avait laissé de côté tout ce qui concernait la « critique ou la censure » du Gouvernement, d'une loi ou d'un acte de l'autorité, que ces deux délits avaient ainsi disparu, qu'il fallait pour trouver le sens de l'art. 35 chercher une analogie dans les art. 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 et dans la jurisprudence qui s'est formée pour l'interprétation des ses articles. On en a tiré cette conséquence, que pour que l'article 35 soit applicable, il fallait : 1<sup>o</sup> que les discours prononcés ou les écrits affichés

ou distribués contiennent une *provocation*; 2° que cette provocation soit directe, c'est-à-dire qu'il y ait un lien étroit entre la provocation et le fait punissable déterminé, qui en a été le but; 3° que ce fait punissable, but de la provocation, consiste soit *dans la résistance à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique*, soit dans le *soulèvement d'une partie des citoyens contre les autres*, c'est-à-dire, dans la rébellion (art. 209 à 221 du Code pénal) ou dans la guerre civile (art. 91 et suivants du Code pénal).

Alors, en fait, on a soutenu qu'à moins de prendre les expressions « deuil armé » — ce qui n'est pas possible — au sens littéral du mot, les éléments constitutifs du délit ne pouvaient être réalisés; que, dans un pays libre, c'est le droit, pour tout citoyen, de témoigner de ses sentiments à l'égard d'une loi par des protestations pacifiques, sans excès ni violences.

M. le substitut a, au contraire, demandé au tribunal de décider que les écrits de l'abbé Jouin étaient « moins une invitation à la prière qu'une excitation à la violence » et qu'ils contenaient une provocation à la résistance armée.

Le tribunal a prononcé contre M. l'abbé Jouin une condamnation de principe : il l'a fait par des motifs de droit, « la loi de 1905 permet de considérer comme une provocation directe la provocation tendant à résister en principe aux prescriptions de cette loi sans qu'il soit nécessaire que ces actes de résistance soient nettement spécifiés dans le discours ou l'écrit contenant cette provocation; il a estimé que l'inculpation était suffisamment justifiée par le motif que l'expression « deuil armé », réunie aux autres d'un sens analogue, contenues dans l'article incriminé, forme avec elles un ensemble d'exhortations incitant directement et nettement les fidèles à ne point se soumettre à la loi, mais, au contraire, à lui opposer une résistance obstinée.

Mais il a accordé aussi largement qu'il le pouvait les circonstances atténuantes par des attendus qui ont été très commentés et qui méritent d'être reproduits :

« Attendu qu'il y a lieu d'admettre l'existence de circonstances atténuantes, le prévenu s'étant trouvé atteint dans ses sentiments intimes les plus respectables, par certaines conséquences de la loi contre laquelle il s'est élevé; qu'il a fourni lui-même spontanément et loyalement l'écrit imprimé constituant la preuve matérielle unique de sa culpabilité et qu'il doit lui être tenu compte de la franchise de son attitude;

» Attendu, d'autre part, que la loi du 9 décembre 1905 apparaît

comme une loi d'exception exorbitante du droit commun, en ce qu'elle crée un délit spécial aux ministres du culte devenus, par son effet, de simples citoyens; qu'elle est de date récente, et que si par une présomption légale le texte doit en être réputé connu des justiciables, son application soulève parfois des questions de droit controversables et délicates comme celle que le Tribunal vient de trancher sur les conditions d'existence de la provocation directe punissable; que la masse des citoyens, même instruits (en dehors des seuls juristes) est évidemment hors d'état d'avoir une appréciation éclairée de ses difficultés juridiques lui permettant de voir nettement la limite séparant ce qui reste permis de ce qui est défendu. »

Enfin, M. l'abbé Jouin a été condamné à 16 francs d'amende. De part, ni d'autre, aucun appel n'a été interjeté.

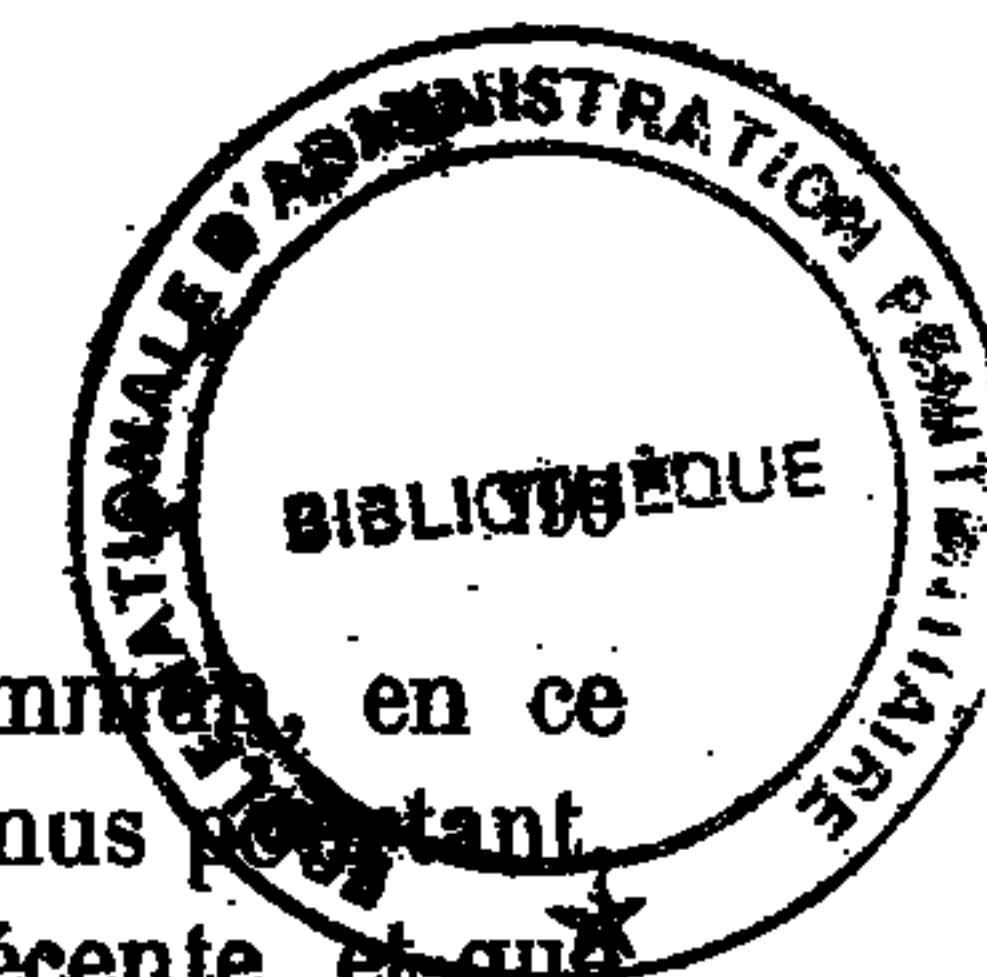
On conçoit sans peine que ces derniers attendus n'aient pas été goûtés par le Gouvernement qui s'était chargé de faire appliquer la loi de séparation. Les magistrats de la 9<sup>e</sup> chambre avaient-ils outrepassé leurs droits en les édictant? La question a été posée à la Cour suprême, d'ordre du Garde des Sceaux. La première partie des deux derniers « attendus » était déferée à sa censure. Elle a ordonné la suppression du premier et s'est, au contraire, refusée à annuler le second : les juges correctionnels ont eu tort de trouver un élément d'atténuation de peine — ou tout au moins de le dire — dans le fait que « le prévenu avait été atteint dans ses sentiments les plus respectables par certaines conséquences de la loi de séparation », mais il demeure acquis — c'est le tribunal de la Seine et après lui, la chambre criminelle de la Cour de cassation qui le décide ainsi, — que « la loi du 9 décembre 1905 apparaît comme une loi d'exception, exorbitante du droit commun ». Voilà tout ce que nous enseignent les poursuites exercées contre M. l'abbé Jouin, curé de Saint-Augustin, à Paris.

Paul SAILLARD.

JURISPRUDENCE ANGLAISE. — POUVOIRS DE CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE SUR LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS EN DROIT ANGLAIS. — INTERDICTION DE VENDRE DES PRONOSTICS SPORTIFS (1).

Le Banc du Roi a rendu une décision qui met bien en lumière le droit de contrôle du magistrat anglais sur les arrêtés administratifs,

(1) *King's Bench Division*, 12 juillet 1904, *Scott v. Pilliner*, *Cox's criminal law cases*, XX, p. 731-736.



et qui permet à cet égard un intéressant rapprochement avec le droit français.

L'affaire dont il s'agit avait un caractère sportif. L'Angleterre est le pays d'origine et la terre d'élection des courses de chevaux; aussi les autorités des bourgs et des comtés ont-elles fréquemment édicté des règlements sur cette matière en se fondant sur la section 23 du *Municipal Corporations Act* de 1882 (45-46, Vict., c. 50), qui leur permet de prendre des arrêtés pour l'administration et le bon ordre des bourgs et comtés.

C'est en invoquant ce texte que le *County Council* de Stafford avait pris un arrêté prohibant sous peine d'amende la vente et la distribution sur la voie publique de « tous papiers écrits ou imprimés consacrés entièrement ou principalement à donner des informations sur le résultat éventuel des courses de chevaux, *steeple-chases* ou autres luttes sportives ».

Le tribunal de paix de Handsworth, siégeant comme cour de juridiction sommaire, avait par application de cet arrêté, frappé d'une amende de cinq livres sterling (un tribunal français eût été probablement plus clément), un individu qui avait vendu dans la rue plusieurs journaux de courses et notamment le *Midland Sporting News*.

L'intéressé soutint bien entendu que les journaux qu'il avait vendus n'étaient pas visés par l'arrêté, parce qu'ils n'étaient pas consacrés « exclusivement ou principalement » à donner des *tuyaux* aux parieurs. Mais avant tout son avocat s'attaqua devant le Banc du Roi à l'arrêté lui-même. Il soutint que les juges devaient le tenir pour non-avenu, parce qu'il avait été rendu en dehors de la compétence du Conseil de Comté (*ultra vires*), et parce qu'il était mauvais et inadmissible (*unreasonable*). Cet arrêté, dit-il, est trop large, trop vague; il ne définit pas avec une suffisante précision les cas où un journal tombe sous le coup de la prohibition qu'il édicte. Si on l'applique *in terminis*, il incriminera beaucoup de ventes de journaux qui n'ont rien de répréhensible. Il y faut voir une tentative faite par le pouvoir administratif pour imposer une règle de conduite morale à tous ses ressortissants.

On fit valoir en sens inverse que cette prohibition de la vente de pronostics sportifs dans les lieux publics tendait purement et simplement à apporter une entrave à la pratique trop fréquente du jeu dans la rue, et que par conséquent l'arrêté devait être reconnu bon et valable.

La question semble avoir embarrassé beaucoup la cour. Finalement la légalité de l'arrêt a été repoussée; mais deux juges seulement sur

trois se sont prononcés en ce sens, et encore l'un de ces deux juges n'a-t-il pas caché la répugnance qu'il éprouvait à se rallier à une pareille solution.

Le juge Phillimore estime que, puisque l'arrêté se justifie par de bons motifs, il a été rendu dans les limites de la compétence du *County Council* et il doit être maintenu et appliqué.

Au contraire, le juge Kennedy et le *lord chief justice* Alverstone se prononcent contre la validité de l'arrêté. Le premier sans hésitation et très fermement. Pour apprécier, dit-il, la légalité d'un arrêté prohibitif comme celui qui est déferé à la Cour, il ne faut pas s'inquiéter de savoir si la mesure a été prise ou non dans des vues excellentes; il faut rechercher si elle ne conduit pas à réprimer des actes en soi parfaitement innocents. Or les informations sportives des journaux n'ont en elles-mêmes rien de contraire à la légalité, et l'on ne saurait incriminer des informations licites et sans danger pour beaucoup de personnes, pour cette seule raison qu'elles induisent certains individus à parier. La question n'est pas de savoir si la pratique du jeu est regrettable mais bien si l'arrêté déferé à la cour ne viole pas certains droits, n'empiète pas sur certaines libertés.

C'est aussi l'avis de lord Alverstone; mais ce n'est pas sans regret, il le confesse, qu'il se rallie à cette opinion. Lui aussi reproche à l'arrêté de pêcher par excès de généralité et d'incriminer des actes qui n'ont rien de contraire au droit et à la morale. Ah! si l'arrêté se bornait à prohiber et à réprimer le jeu dans la rue, le *lord chief justice* n'hésiterait pas à reconnaître sa légalité et sa validité. Mais l'arrêté va plus loin — et trop loin.

L'appel a donc été admis, et l'arrêté déclaré nul.

#### LES FAUX BILANS DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

##### LA RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS DE FAIT (1).

Comme en France, et comme partout d'ailleurs, la constitution des sociétés par actions a donné lieu, en Angleterre, à beaucoup de pratiques répréhensibles. Le *Larceny Act* de 1861 (24-25, Vict., c. 96) a incriminé spécialement quelques-unes de ces pratiques. Ainsi la section 84 de ce statut a prévu et réprimé le fait de fabriquer, de

(1) *Crown Cases reserved*, 21 et 31 janvier 1905, *Re*, V. Lawson, *Cox's Cases*, XX p. 812.

faire circuler et de publier de fausses déclarations ou de faux bilans dans le but d'induire le public à souscrire aux actions d'une société à responsabilité limitée. Mais le texte suppose que le délit a été commis par un directeur ou un gérant (*manager*). La question s'est posée de savoir si les pénalités de la section 84 étaient également applicables à un gérant de fait, qui, sans avoir été formellement appointé par la Société, n'en avait pas moins conduit toutes les affaires sociales.

Dans l'espèce jugée les 21 et 31 janvier 1905, l'accusé était en réalité l'âme de la Société : il était presque à lui seul la Société tout entière. La presque totalité des actions était entre ses mains ou entre les mains de ses prête-noms. Les administrateurs étaient ses hommes de paille, et rien ne se faisait que sur son initiative et conformément à ses vues. C'était lui qui avait dressé et publié les bilans mensongers.

Sur un verdict de culpabilité du jury, le juge l'avait condamné à douze mois de prison avec *hard labour*; mais il avait ordonné le sursis à l'exécution de la peine jusqu'à décision à intervenir sur le point de savoir si un gérant de fait peut se voir appliquer les peines du *Larceny-Act*. C'est sur ce point de droit qu'avaient à se prononcer les juges des affaires réservées à la Couronne.

L'avocat de l'accusé soutint que son client ne rentrait pas dans les catégories visées par le texte : directeurs, gérants et fondés de pouvoirs, et que, par conséquent, s'il pouvait être tenu pour civilement responsable de ses fausses déclarations, il n'en pouvait être rendu responsable devant la justice criminelle.

Le *lord chief justice* reconnut qu'il existait des précédents pour et contre l'application du *Larceny Act* aux gérants de fait; il fit remarquer cependant que la majorité des juges et des décisions s'était prononcée en faveur de cette application. Lui-même adhéra pleinement à cette opinion. Aucun texte, aucune pratique antérieurs, observait-il, n'obligent à décider que la section 84 a pris le mot gérant dans un sens restrictif, dans un sens technique, et il résulte au contraire du contexte et du but de cette disposition qu'elle doit être entendue d'une façon large. En quoi les actes du gérant de fait sont-ils moins dangereux et moins répréhensibles que ceux du gérant officiellement appointé? Et sur quelle base fonder la faveur que l'on entend accorder à celui qui a tourné la loi? Comme on l'a justement fait remarquer, par l'expression « gérant », la loi a entendu désigner toutes les personnes qui peuvent exercer le gouvernement de la Société, par opposition aux simples agents dont le rôle resté subordonné et les fonctions nettement délimitées.

Les autres juges déclarèrent partager l'avis du *lord chief justice*. Tous reconnurent donc que la disposition de la section 84 du *Larceny Act* avait été appliquée à bon droit au gérant de fait.

Edmond GOMBEAUX.

Chargé d'une conférence de droit criminel  
à la Faculté de droit de Paris.

#### LE SECRET PROFESSIONNEL DES MÉDECINS EN ALLEMAGNE.

Par un arrêt du 16 mai 1905, le tribunal supérieur de l'Empire allemand a tranché deux difficultés particulièrement délicates touchant le secret professionnel des médecins.

I. — La première de ces difficultés affectait la forme du problème suivant :

*Y a-t-il violation du secret professionnel punissable au point de vue pénal, lorsque cette violation a été inspirée au médecin par le souci de donner satisfaction à un autre devoir incompatible avec le respect du secret professionnel?*

Voici les faits

Une dame J... faisait soigner ses jeunes enfants par le docteur X... Celui-ci lui demande un jour à tout hasard avec qui elle habitait. Elle n'hésite pas à répondre qu'elle mène la vie commune avec sa belle-mère la veuve J... et sa belle-sœur la demoiselle Berthe J...; elle ajoute que ses enfants couchent parfois dans le même lit que celle-ci. Le docteur répond à cette révélation en conseillant à sa cliente de laisser ses enfants fréquenter leur tante le moins possible, parce qu'elle était atteinte d'une maladie contagieuse. Le docteur dont la demoiselle Berthe J... était également la cliente, ne se contente pas de faire ainsi naître des soupçons chez sa belle-sœur. Quelque temps après, il ajoutait à la dame J... qui se plaignait à lui des promenades nocturnes de Berthe J... « Prenez garde qu'elle n'ait la syphilis ! » Il n'en fallait pas davantage pour que la charité de cette dame répandit dans tout son entourage le bruit que sa belle-sœur était atteinte de cette maladie.

Les résultats de cette publicité ne furent pas heureux pour le docteur X...; il fut traduit en justice, sur la plainte de l'intéressée, pour violation du secret professionnel et condamné.

On aurait pu songer à invoquer, pour obtenir la cassation d'un semblable jugement par le tribunal supérieur de l'Empire, les différents textes législatifs relatifs à la sauvegarde de l'hygiène publique

et soutenir que la révélation faite par le docteur X... trouvait en eux sa justification.

Il n'en a rien été. La difficulté a été posée à la juridiction suprême sous la forme d'une question de principe d'ordre tout à fait général. Si le docteur X... avait fait connaître à la dame J... l'existence chez la demoiselle Berthe J... d'une maladie contagieuse, ce n'était pas par méchanceté, mais simplement dans le but d'éviter à de jeunes enfants une contagion de la maladie. Le médecin accomplissait ainsi un devoir moral. Ce devoir primait-il celui de garder le secret professionnel ? Le tribunal supérieur de l'Empire l'a pensé et a cassé la décision des juges du fond.

Il est intéressant de signaler l'un des considérants de l'arrêt ainsi rendu. Les juges suprêmes de l'Empire ont fait appel à la distinction chère aux Allemands entre le point de vue objectif et le point de vue subjectif. L'obligation du secret professionnel peut, en effet, être considérée sous ces deux aspects; il a paru dans la circonstance qu'il convenait de l'envisager sous le premier d'entre eux et les juges en ont tiré comme conséquence la non-culpabilité du docteur X... Le tribunal supérieur de l'Empire a pensé qu'au point de vue social, abstraction faite de la personne même de l'inculpé, le désir d'éviter à de jeunes enfants une contagion désastreuse devait primer toute autre considération.

II. — La seconde difficulté résolue par l'arrêt du tribunal supérieur de l'Empire du 16 mai 1905 s'était élevée au sujet des mêmes faits que la première, mais avait donné lieu à une décision distincte de la part des juges du fond. Elle peut être ainsi énoncée :

*Y a-t-il violation du secret professionnel punissable au point de vue pénal, lorsqu'un médecin, après avoir divulgué une première fois un fait relevant de sa profession, le dévoile de nouveau postérieurement ?*

Les faits que j'ai déjà exposés et qui aboutirent à la condamnation du docteur X..., pour violation du secret professionnel, eurent un épilogue qui ne lui fut pas plus favorable. Très peu flattée par les bruits mis en circulation sur le compte de sa fille, la veuve J... se rendit accompagnée de celle-ci chez le docteur X..., et lui demanda s'il était vrai que Berthe fût atteinte de la syphilis. La réponse fut affirmative de la part du médecin, mais elle lui valut une seconde condamnation fondée sur le même motif que la première : la violation des secrets de sa profession.

Le tribunal supérieur de l'Empire a estimé qu'il y avait encore là une fausse application de la loi et il a cassé le jugement. Sans doute le docteur ne pouvait plus invoquer pour sa décharge l'accomplissement

d'un devoir incompatible avec le secret professionnel. Mais les juges suprêmes ont décidé que, dans la circonstance, le secret professionnel ne devait plus être considéré sous le point de vue objectif, mais bien sous le point de vue subjectif; à ce titre, le médecin ne pouvait en aucune façon être inculpé, parce qu'il était en droit de croire que la demoiselle Berthe J... par sa présence même aux côtés de sa mère, l'autorisait à dire la vérité sur son compte.

Il faut donc remarquer que le fait d'une première divulgation du secret professionnel n'a nullement influé sur la décision des juges et n'empêchait nullement dans leur esprit l'obligation au secret professionnel de subsister, en principe.

Notre jurisprudence française n'aurait probablement pas résolu ces questions de la même manière; nous nous faisons, en France, une idée plus stricte du secret professionnel et les médecins surtout ont établi une théorie absolue, qui ne permet point de divulguer le secret médical pour sauver même la santé ou la vie d'un tiers. C'est ainsi que l'on ne permet point chez nous au médecin qui a soigné un syphilitique de divulguer la maladie de son client lorsqu'il se propose de contracter un mariage au risque de contaminer sa femme et ses enfants.

Peut-être arrivera-t-il un temps où le secret médical, et, d'une façon plus générale, le secret professionnel sera envisagé d'une façon moins stricte. En tous cas, il est intéressant de constater qu'il en est ainsi à l'étranger. Toutefois, il est probable que, chez nous, comme en Allemagne, on aurait acquitté le médecin, qui divulgue à la mère, qui vient le consulter avec sa fille, la maladie de cette dernière, la présence de la malade relève du secret, car elle est censée consentir à sa divulgation. Pourtant, les médecins qui ont écrit sur le secret professionnel n'admettent même pas cette correction et quelques-uns vont même jusqu'à soutenir que le médecin ne doit pas révéler la maladie du mineur à son père ou à son tuteur. Mais, au moins en cas de minorité, cette opinion paraît juridiquement insoutenable.

Au surplus, il est peut-être permis de trouver que la distinction des points de vue objectif et subjectif dans la conception que paraissent en avoir les jurisconsultes d'outre-Rhin, est une arme à deux tranchants propre à résoudre arbitrairement les difficultés de nature très différentes.

Julien BONNECASE,  
Docteur en droit.

## UNE CAUSE CÉLÈBRE A BERLIN. — PRINCESSE ET FEMME DE CHAMBRE.

Il y a encore des juges à Berlin : les femmes de chambre quelquefois l'apprennent au dépens des princes. La preuve en est dans le jugement par lequel, il y a quelques semaines, la première chambre pénale d'un des tribunaux de la capitale a mis fin à une affaire sensationnelle qui, depuis plusieurs années déjà, défrayait, par ses multiples péripéties, la chronique.

La cause en soi, à vrai dire, n'avait rien de bien extraordinaire. Une jeune fille, Anna Milewsky, plus exactement Milewska, entre au service d'une vieille dame en qualité de femme de chambre d'abord, de demoiselle de compagnie un peu plus tard; elle l'accompagne dans ses longs et nombreux voyages; elle gagne sa confiance et, peu à peu, profitant du grand âge de sa maîtresse, prend sur elle une autorité sans limites. Les héritiers s'inquiètent, essaient d'écarter la trop habile chambrière et, n'y parvenant pas, accusent Anna Milewsky d'avoir commis, au préjudice de leur famille, certains vols. Procès banal... si la victime du vol n'avait été la princesse Amélie de Schleswig-Holstein, les bijoux volés, le produit de cadeaux de l'empereur et de l'impératrice, sa femme, dont la princesse était la tante, et si surtout le plus proche héritier n'avait été le duc Ernest Guntten de Schleswig-Holstein, le propre beau-frère de Sa Majesté Guillaume II.

Les princes, en Allemagne, ont leurs lois. Pourquoi n'auraient-ils pas aussi, à l'occasion, leur procédure? Le duc Guntten avait imaginé à son usage certains procédés simplifiés de poursuite, d'instruction et d'extradition. La vieille princesse Amélie, au cours d'un voyage en Égypte, était descendue dans un hôtel du Caire. Elle s'y était présentée comme la suivante de la comtesse Michalowsky, ci-devant Anna Milewsky. Le duc, son neveu, profitant de ce séjour en pays d'Orient, délégua là-bas son camérier, un certain major von Blumenthal qui, avec l'aide de deux Arabes, se saisit de la personne de la soi-disant comtesse, lui donna l'ordre de faire ses malles et, sans consentir à la mettre en la présence de sa maîtresse, — c'était une procédure essentiellement inquisitoire — l'expédia sur Port-Saïd d'où on l'embarqua pour l'Allemagne. Ses malles furent ouvertes; on y découvrit des bijoux qu'avait possédés la princesse. Anna Milewsky, pour sa défense, fit valoir de prétendus dons manuels. Mais la princesse Amélie, sur ces entrefaites, était morte; elle ne pouvait plus témoigner de ses intentions libérales. Anna Milewsky fut inculpée de vol.

Elle fit appel au témoignage du duc Guntten, son accusateur; le duc, peu disposé à venir déposer lui-même à la barre, obtint une

certaine « loi Guntten » destinée à dispenser à tout jamais de cette corvée les membres de la maison ducale de Holstein. Elle voulut, par une action privée, le traduire devant les tribunaux répressifs : l'autorisation de l'empereur était nécessaire, et l'empereur ne l'accorda pas. Une transaction fut proposée, mais échoua. Anna Milewsky vint s'asseoir sur les bancs de la correctionnelle. La meilleure société de Berlin était accourue pour l'entendre. Quelques-unes des réponses qu'elle fit sur les questions du président justifèrent la curiosité du public.

D. — Vous avez toujours cherché à vous faire passer pour plus que vous n'étiez. La femme du président Léonhardt a constaté que sur vos cartes de visite vous vous intitulez : Baronne de Milewsky.

R. — Madame la Présidente était toujours entre deux vins; elle n'a pas pu lire!

D. — Vous vous prétendiez dame de cour, mais, pour dames de cour, on ne prend généralement que des dames nobles.

R. — Ah! bonté divine!

D. — Vous avez raconté que vous aviez trouvé un jour un officier qui était tombé dans le ruisseau et que, pour sauver son honneur, il vous avait fait cadeau d'une certaine somme...

R. — L'officier, c'est la princesse qu'il l'a trouvé, et d'ailleurs tout ce qu'il lui a donné, c'est sa croix. C'est maintenant le duc Guntten qui l'a.

D. — Vous vous moquiez en toute occasion de la princesse.

R. — Je n'avais pas tant d'empire sur elle que son amant. Ils vivaient comme mari et femme.

D. — Vous ne ferez croire à personne qu'une vieille dame de 73 ans puisse avoir encore une liaison!

R. — C'est cependant la vérité.

D. — Vous avez volé la princesse.

R. — C'est moi qui lui prêtais de l'argent. Un jour elle n'avait pas de quoi payer pour vingt-cinq francs de linge.

D. — Mais le consul allemand du Caire constate que vous avez formellement reconnu les détournements qui vous étaient reprochés.

R. — C'est un faux!

D. — Vous ne voulez cependant pas sérieusement soutenir qu'un consul de l'empire allemand a fait un faux en écriture.

R. — J'ai sous la main un tas de lettres de membres de la colonie allemande du Caire qui l'accusent des pires coquinerie...

La déposition écrite du duc Guntten ne fut pas, il faut l'avouer, un modèle d'argumentation juridique. C'était, disait-il, un scandale à

table de voir une femme de chambre assise à côté des princes et princesses. Anna Milewsky faisait boire à sa vieille maîtresse des liqueurs fortes qui anémiaient ses facultés intellectuelles. Elle l'avait, un jour, bousculée dans un wagon en gare de Marseille. Comme chef de famille, il avait pris conseil de l'impératrice, de la princesse Henriette, de la princesse Féodora, de la princesse Handjery, de la princesse Frédéric-Léopold de Prusse : toutes avaient été d'avis qu'il était urgent de débarrasser leur parente de sa prétendue dame de cour.

C'était un raisonnement de prince qui n'était pas, pour le ministère public, d'un grand secours. Le réquisitoire du procureur s'en trouva passablement affaibli. Sur quels objets précis avait porté le vol? Lui-même avouait n'en rien savoir. Anna Milewsky, très probablement, n'avait pas commis tous les vols dont on l'accusait. Mais elle avait volé quelque chose. Elle avait surtout trompé la confiance d'une des personnalités les plus chères de la maison ducal de Holstein : 18 mois de prison ne seraient pas pour elle une peine trop sévère!

Sur quoi le tribunal, dans sa sagesse, a opiné qu'il n'était pas saisi d'une question d'abus de confiance; que, sur le vol, il avait des doutes; qu'en conséquence il acquittait. *In dubio, pro reo*. Voltaire n'était probablement pas coupable quand les agents du grand Frédéric l'accusaient d'avoir volé à leur maître ses meilleurs vers; Benjamin était innocent quand, sur la terre d'Égypte, pays de mystères, on trouva dans son sac de blé la coupe d'or du Pharaon.

L. HUGUENEY.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 8 MAI 1907.

*Communications diverses.* — Discussion du rapport de M. Robert Picot sur la défiance manifestée par les pouvoirs publics à l'égard des colonies pénitentiaires privées. — Rapport de M. Paul Jolly sur la loi du 12 avril 1906 relative aux inculpés de 16 à 18 ans, son caractère et son mode d'application.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier CHENU.

M. LOUCHE-DESFONTAINE communique le programme des deux Congrès de Toulouse et invite les membres du Comité à y prendre part.

M. Henri ROLLET entretient le Comité du cas de la jeune Marie-Louise B... Confiée à l'Œuvre des détenues et libérées le 20 décembre dernier, cette jeune fille de 17 ans a refusé de rester dans ce patronage et a été trouvée sur le toit de la maison qui l'avait recueillie. Remise au commissaire de police, celui-ci a dressé procès-verbal de l'incident et envoyé la jeune B... au dépôt. Le parquet a cru devoir la poursuivre une seconde fois pour vagabondage. Le tribunal correctionnel (8<sup>e</sup> chambre) a été de cet avis et l'a envoyée en maison de correction estimant que les patronages qui ne font que se substituer aux parents n'ont pas le droit de se débarrasser des pupilles difficiles qui leur sont confiés en les remettant à l'Administration pénitentiaire et qu'il n'appartient pas au tribunal de donner acte aux patronages de l'état d'impuissance dans lequel ils reconnaissent se trouver en présence de pupilles difficiles à élever. La jeune B... a fait appel et, sur conclusions de M<sup>e</sup> Rollet et de M. l'avocat général Peyssonnié, d'accord sur ce point qu'il n'y avait pas de vagabondage puisqu'à aucun moment la jeune B... n'avait été en liberté et que la justice